

Statuts de L'Association Collégiale CALAEPDA

Adoptés le ... 11 Février 2020

Titre I : Constitution – Objet – Siège social –Durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour dénomination :

**Collectif des Accueillants des Lieux d'Accueil Enfants Parents Drôme-Ardèche
CALAEPDA**

Les Lieux d'Accueil Enfants Parents (L.A.E.P.) sont entendus par le CALAEPDA comme des lieux de rencontre et de parole pour les tout-petits accompagnés d'un adulte. Ils se reconnaissent une filiation avec la Maison Verte créée par la psychanalyste Françoise Dolto.

Article 2 : Objet

Cette Association a pour but de réunir les accueillants des lieux d'accueil enfants parents de la Drôme et de l'Ardèche afin de :

- 1) Favoriser :
 - l'échange et la diffusion d'informations
 - la confrontation des pratiques
 - la réflexion
 - la formation
- 2) Promouvoir les L.A.E.P. définis à l'article 1.
- 3) Construire des partenariats avec les personnes ou les institutions concernés par les L.A.E.P. définis à l'article 1.

Article 3 : Moyens d'action

L'Association organise des rencontres, des groupes de réflexion et de recherche, des journées d'étude.

Article 4 : Siège social

Le siège de l'Association est fixé au Lieu d'Accueil Enfants Parents CARACOLE, 1, Place Jean Moulin, 07400 Le Teil Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Titre II : Composition

Article 6 : Composition

Pour être membre de l'Association il faut être :

- 1) - accueillant dans un LAEP tel que défini à l'article 1
 - futur accueillant
 - avoir été accueillant
- 2) - et à jour de sa cotisation annuelle

Article 7 : Conditions d'adhésion

La demande d'adhésion à l'Association se fait par écrit à l'aide d'un bulletin d'adhésion.
Le statut de membre de l'Association emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux chartes et règlement intérieur.

Article 8 : Cotisations

La cotisation est due pour l'année civile en cours. Elle est fixée annuellement par le Conseil d'Administration Collégial.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au Conseil d'Administration Collégial de l'Association.
- par radiation pour non-paiement de cotisation.
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration Collégial pour infraction aux présents statuts et/ou au règlement intérieur, ou pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association. Tout adhérent aura le droit de se faire entendre du Conseil d'Administration Collégial chargé d'examiner son éventuelle exclusion.
- par décès.

Titre III : Administration et fonctionnement

Article 10 : Conseil d'administration Collégial

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration Collégial d'au moins 6 membres élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par l'article 6.

Tous les membres à jour de leur cotisation peuvent présenter leur candidature au Conseil d'Administration Collégial. En cas de vacance de membre, le Conseil d'Administration Collégial pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Dans la mesure du possible, les membres de l'Association veilleront à ce que les deux départements soient représentés dans ce Conseil d'Administration Collégial.

Il est compétent pour ester en justice et choisir le membre du Conseil d'Administration Collégial qui le représentera. Les décisions sont prises par consensus, à défaut à la majorité des deux tiers. Le vote à bulletin secret peut être exigé par l'un des présents. Il est tenu procès-verbal des séances.

Le Conseil d'Administration Collégial met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les Modalités de fonctionnement de la Gouvernance collégiale. Chacun de ses membres peut être habilité par le Conseil d'Administration Collégial à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'Association et décidé par le Conseil d'Administration Collégial. Deux à trois membres sont nommés mandataires pour la signature du compte bancaire.

Tous les membres du Conseil d'Administration Collégial sont responsables des engagements contractés par l'association. Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part, et un administrateur, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration Collégial et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration Collégial se réunit chaque fois qu'il est convoqué ou demandé par le tiers de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration Collégial puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration est autorisé. La tenue de réunion par internet ou par téléphone est possible.

Article 11 : Exclusion du Conseil d'Administration Collégial

Tout membre qui aura manqué sans excuse 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10.

Article 12 : Rétributions

Les membres du Conseil d'Administration Collégial ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours autorisés, occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives et après accord du conseil d'administration. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration Collégial.

Article 13 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration Collégial peut d'une manière générale prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il a pour mission de veiller à la réalisation de l'objet social et à la préservation de l'éthique des moyens mis en œuvre.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et statue sur les exclusions éventuelles.

Il est compétent pour tout acte que nécessite la gestion administrative et financière de l'Association. Il fixe le budget pour chaque année civile. Il fixe le montant de la cotisation annuelle. Il prend ses décisions en accord avec les orientations fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il peut confier à l'un de ses membres et plus généralement à un adhérent de l'Association une mission dont il précisera le contenu et les limites.

Il peut s'adjoindre, pour des tâches définies par le Conseil d'Administration Collégial, la collaboration de personnes rémunérées par l'Association.

Sur demande des adhérents, le Conseil d'Administration Collégial peut décider la création de commissions dont il précise le contenu et délègue un ou plusieurs membre(s) de l'association comme responsable(s) de ces commissions.

Il peut décider que le CALAEPDA adhère à toute association ou organisme, à condition que ceux-ci ne soient pas en contradiction avec la réalisation de son objet et de sa mission.

Article 14 : Modalités de fonctionnement de la gouvernance collégiale

Les modalités de fonctionnement de la gouvernance collégiale sont établies par le Conseil d'Administration Collégial. Ce règlement est destiné à fixer les divers points qui déterminent les détails d'exécution des présents statuts. Il précisera notamment la liste et les modalités de fonctionnement de la collégialité. Il peut être validé par l'Assemblée Générale.

Article 15 : Les Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles se composent de tous les membres de l'Association et se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration Collégial.

Elles peuvent se réunir également sur la demande écrite du tiers de ses membres. Dans ce cas, les convocations doivent être adressées par le Conseil d'Administration Collégial, dans les 30 jours du dépôt de la demande écrite. L'Assemblée Générale doit alors se tenir dans les 15 jours suivant l'envoi des convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration Collégial. Elles sont faites par lettre individuelle postale ou électronique adressée à tous les membres de l'Association au moins 15 jours à l'avance.

Le vote par procuration est autorisé. Un membre adhérent peut détenir au plus 2 pouvoirs.

Les délibérations, résolutions et motions font l'objet de procès verbaux qui sont inscrits au registre des délibérations tenues par le Conseil d'Administration Collégial.

Il est également tenu une feuille de présence signée de chaque membre présent, pour lui et pour les membres dont il détient les pouvoirs. Elle est certifiée conforme par le Conseil d'Administration Collégial en activité.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 16 : Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an selon les modalités prévues au paragraphe précédent. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration Collégial.

Un rapport moral et un rapport financier est présenté par des représentants de l'Association Collégiale.

Après délibération sur ces différents rapports elle donne quitus au Conseil d'Administration Collégial pour sa gestion et approuve le rapport financier.

Elle traite des questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle élit selon les modalités prévues aux articles 10 et 11, les membres du Conseil d'Administration Collégial.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à bulletin secret.

Article 17 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle se réunit selon les modalités prévues à l'article 15.

Elle a compétence pour prononcer une modification des présents statuts. Elle ne peut se prononcer que sur des modifications proposées ou ayant l'aval du Conseil d'Administration Collégial et jointes, obligatoirement, à la convocation de la dite Assemblée.

Elle a compétence aussi pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'Association Collégiale, selon les règles prévues aux articles 15, 21 et 22 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres présents ou représentés de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé. Un membre adhérent ne peut détenir que deux pouvoirs. Les votes ont lieu à bulletin scrutin secret.

Titre IV : Ressources de l'Association, Comptabilité

Article 18 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations,
- des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements et des établissements publics ou privés,
- des revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,

- du produit des rétributions pour services rendus,
- du produit des manifestations : colloques, congrès, publications, ...
- de dons,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 19 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'Association Collégiale.

Titre V : Dissolution de l'Association

Article 20 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire expressément convoquée à cet effet selon les modalités fixées à l'article 18.

Article 21 : Dévolution des biens

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire prononçant la dissolution de l'Association.

Elle affecte l'actif restant au bénéfice d'une ou plusieurs associations ayant des buts similaires ou de même éthique.

Toute question, règlement ou litige qui ne serait pas prévu par les présents statuts est du ressort du Conseil d'Administration Collégial qui statue, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 22 : Formalités administratives

Le Conseil d'Administration Collégial veille à l'accomplissement de toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi tant au moment de la création de l'Association Collégiale qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à ...*Le Teil*... le ...*11 Février 2020*

- *Laure Barreau*, -
membre Conseil Collégial d'Administration
Ancienne Trésorière

Barreau

- *Catherine Vignon*

[Signature]

Membre Conseil Collégial
d'Administration
Ancienne Présidente Secrétaire